

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-018 du **06 FEV. 2017**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-209 du 13 juillet 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0205 relative au **projet d'extension d'un entrepôt logistique situé à Crégy-lès-Meaux et Chauconin-Neufmontiers dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue le 9 décembre 2016 et complétée le 2 janvier 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 17 janvier 2017 ;

Considérant que le projet consiste à étendre un entrepôt existant sur une surface de plancher supplémentaire de 25 600 m<sup>2</sup> (dont 17 600 m<sup>2</sup> sur la commune de Crégy-lès-Meaux et 8 000 m<sup>2</sup> sur la commune de Chauconin-Neufmontiers), comprenant notamment des zones de stockage, une chambre froide, un atelier de charge, un local technique et des bureaux, à réaménager l'entrepôt existant d'une surface de plancher d'environ 35 000 m<sup>2</sup> ainsi qu'à réorganiser la circulation et le stationnement des véhicules sur le site ;

Considérant que le projet d'extension est soumis à permis de construire sur le territoire de communes dotées de plan d'occupation des sols n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que l'entrepôt existant a fait l'objet d'une étude d'impact lors de sa création en 2007, que le projet d'extension crée une surface plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup>, et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en prolongement des bâtiments existants, sur un espace actuellement enherbé et comprenant un bassin de rétention, au sein d'une zone d'aménagement concerté à vocation d'activités, la « ZAC de Chaillouet » créée en 1993 et modifiée en 2006, et à proximité d'un centre pénitentiaire et d'infrastructures routières ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment l'eau, les sols, les milieux naturels, le paysage, le patrimoine et les risques naturels ;

Considérant que le projet entraînera une imperméabilisation supplémentaire des sols et la suppression du bassin de rétention existant ;

Considérant que des dispositifs de gestion des eaux pluviales ont été prévus en remplacement du bassin supprimé et afin de gérer les eaux de ruissellement supplémentaires (stockage de l'eau, traitement de la pollution et rejet à débit limité au réseau d'assainissement public) ;

Considérant que le projet est susceptible de générer un trafic routier supplémentaire, estimé par le maître d'ouvrage à 85 poids lourds et 30 véhicules légers par jour ;

Considérant que le projet s'implante à proximité de voies routières aptes à accueillir ce trafic supplémentaire, que l'étude de trafic jointe à la demande d'examen au cas par cas montre que le carrefour giratoire permettant l'accès au site ne devrait pas présenter de dysfonctionnement et que les nuisances liées à ce trafic supplémentaire devraient donc rester modérées ;

Considérant que l'activité actuelle de l'entrepôt relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (régime d'autorisation) et que la modification de l'activité liée au projet d'extension a été jugée non substantielle ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet d'extension d'un entrepôt logistique situé à Crégy-lès-Meaux et Chauconin-Neufmontiers dans le département de la Seine-et-Marne.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

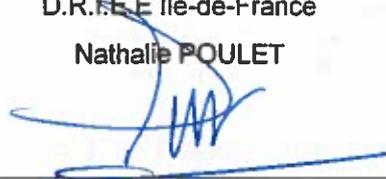
**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

L'adjointe à la chef du service  
du développement durable des territoires  
et des entreprises  
D.R.I.E.E Ile-de-France

Nathalie POULET



**Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.